

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 26

Compléter la première phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« ou si ce dernier lui a prêté son véhicule en toute connaissance de cause. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la confiscation de véhicules ayant servi à une infraction, dès lors que le propriétaire l'a sciemment mis à la disposition d'une personne coupable en état de récidive au sens l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article.